

**ACTION CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE
POSEIDON CONCEPTS CORP.**

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, C. C-36, TELLE QUE
MODIFIÉE**

ET DANS L'AFFAIRE DE

**POSEIDON CONCEPTS CORP., POSEIDON CONCEPTS LTD.,
POSEIDON CONCEPTS LIMITED PARTNERSHIP
ET POSEIDON CONCEPTS INC.**

RÈGLEMENT GLOBAL

PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION PROPOSÉ

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

TERMES DÉFINIS

1. Aux fins du présent Protocole de Réclamations et de Distribution, les définitions prévues dans le Plan Modifié et dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont incorporées au Protocole de Réclamations et de Distribution et, au surplus, les définitions suivantes s'appliquent:
 - (a) « **Actionnaire** » signifie un détenteur, ancien ou actuel, d'actions ordinaires de Poseidon;
 - (b) « **Actions Éligibles** » a la définition qui lui est attribuée à la section 6 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
 - (c) « **Actions d'Offres** » désigne les actions ordinaires de Poseidon achetées sur le marché primaire conformément au Prospectus Simplifié Final daté du 26 janvier 2012 à 13,00\$ par action;

- (d) « **Actions de Distribution** » désigne les actions ordinaires de Poseidon acquises en conséquence de de la restructuration de Open Range Energy Corp. suite à la transaction réalisée au moyen d'un plan d'arrangement en vertu du *Business Corporations Act* de l'Alberta, mise en œuvre le 1^{er} novembre 2011.
- (e) « **Actions du Marché Secondaire** » désigne les actions ordinaires de Poseidon achetées sur le marché secondaire n'importe où dans le monde;
- (f) « **Actions Non-Éligibles** » a la définition qui lui est attribuée à la section 7 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
- (g) « **Administrateur** » désigne Epiq Class Action & Services Canada;
- (h) « **Compte du Règlement en Fidéicommiss** » signifie un compte en fiducie portant intérêt qui est tenu par l'Administrateur avec l'une des banques canadiennes identifiée à l'Annexe I ou un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes avec une cote au moins équivalente ou meilleure à ce que procure un compte en fidéicommiss portant intérêt auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe 1 en Ontario;
- (i) « **Coût d'Acquisition** » a la définition qui lui est attribuée à la section 8 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
- (j) « **Date Limite de Réclamation** » signifie ●;
- (k) « **Entente de Règlement** » désigne l'Entente de Règlement en Annexe B du Plan Modifié, datée du 6 avril 2018;
- (l) « **FIFO** » désigne le principe du premier arrivé, première sorti (sous le vocable anglais « *First In, First Out* »), et signifie que les actions sont réputées être vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées (c'est-à-dire que les premières actions achetées sont réputées avoir été les premières vendues);
- (m) « **Fonds Net de Règlement** » désigne le Fonds de Règlement restant au Groupe après le paiement des Frais d'Administration, des Honoraires des Avocats du Groupe, du Remboursement au Bailleur de fonds du Litige et toute taxe applicable conformément à la section 3(b) de l'Entente de Règlement;
- (n) « **Formulaire de Réclamation** » désigne le formulaire de réclamation qui sera approuvé par le Tribunal et qui, lorsque complété et soumis dans le délai imparti à

l'Administrateur, constitue le formulaire d'un Actionnaire pour obtenir une indemnité conformément au Règlement;

- (o) « **Montant Provisoire d'Indemnité** » désigne le montant provisoire de l'indemnité auquel un Réclamant aura droit conformément au Règlement, tel que calculé selon la formule décrite dans le Protocole de Réclamations et de Distribution, et qui constitue la base de calcul des parts au *pro rata* de chaque Réclamant dans le Fonds Net de Règlement;
- (p) « **Perte** » signifie, relativement à toute Action Éligible ou Non-Éligible, la différence entre le Coût d'Acquisition et le Produit de Disposition, lorsque le Coût d'Acquisition est plus élevé que le Produit de Disposition;
- (q) « **Perte Nette** » signifie que le Produit de Disposition par le Réclamant est inférieur au Coût d'Acquisition payé par le Réclamant eu égard à toutes les transactions d'Actions Éligibles et d'Actions Non-Éligibles faites par le Réclamant;
- (r) « **Plan Modifié** » désigne le Plan Modifié de Compromis et d'Arrangement, daté du 6 avril 2018;
- (s) « **Poseidon** » désigne Poseidon Concepts Corp.;
- (t) « **Produit de Disposition** » a la définition qui lui est attribuée aux sections 9 et 10 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
- (u) « **Profit** » signifie, eu égard à toute Action Éligible et Action Non-Éligible, la différence entre le Coût d'Acquisition et le Produit de Disposition, lorsque le Produit de Disposition est plus élevé que le Coût d'Acquisition;
- (v) « **Réclamant** » signifie un Actionnaire, ou une personne dûment autorisée à agir au nom d'un Actionnaire, qui soumet un Formulaire de Réclamation dûment rempli et toutes les pièces justificatives requises à l'Administrateur;
- (w) « **Remboursement au Bailleur de fonds du Litige** » désigne un paiement d'une somme de 50 000\$ à Claims Funding Australia Pty Ltd., conformément à la section 3(b)(ii) de l'Entente de Règlement; et
- (x) « **Tribunal** » signifie la Cour du Banc de la Reine de la Province de l'Alberta;

OBJECTIF

2. L'objectif du présent Protocole de Réclamations et de Distribution est de distribuer équitablement le Fonds Net de Règlement entre les Réclamants.

DEVISE

3. Dans le Protocole de Réclamations et de Distribution, tous les montants en dollars sont indiqués en dollars canadiens.
4. Tous les paiements faits suivant le Protocole de Réclamations et de Distribution seront faits en dollars canadiens.
5. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le taux de conversion entre le dollar américain et le dollar canadien sera fixé à 1:1, ce qui correspond approximativement au taux de change durant la période visée du 1^{er} novembre 2011 au 14 février 2013.

ÉLIGIBILITÉ DES RÉCLAMANTS

6. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, les Actions Éligibles sont les suivantes :
 - (a) relativement aux Actions de Distribution et aux Actions d'Offres, toutes les actions qui ont été détenues à partir du 15 novembre 2012 ou plus tard;
 - (b) relativement aux Actions du Marché Secondaire, lorsque les actions ont été achetées ou acquises;
 - (i) entre le 4 novembre 2011 et le 14 novembre 2012, inclusivement, et détenues à partir du 15 novembre 2012 ou plus tard;
 - (ii) entre le 15 novembre 2012 et le 26 décembre 2012, inclusivement, et détenues à partir du 27 décembre 2012 ou plus tard;
 - (iii) entre le 27 décembre 2012 et le 13 février 2013, inclusivement, et détenues à partir du 14 février 2013 ou plus tard; ou
 - (iv) le 14 février 2013.
7. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, les Actions Non-Éligibles sont les suivantes :

- (a) relativement aux Actions de Distribution et aux Actions d'Offres, toutes les actions qui ont été vendues ou autrement cédées le ou avant le 14 novembre 2012;
 - (b) relativement aux Actions du Marché Secondaire, lorsque les actions ont été;
 - (i) achetées et également vendues ou autrement cédées le ou avant le 14 novembre 2012;
 - (ii) achetées et également vendues ou autrement cédées entre le 15 novembre 2012 et le 26 décembre 2012, inclusivement; ou
 - (iii) achetées et également vendues ou autrement cédées entre le 27 décembre 2012 et le 13 février 2013.
8. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le Coût d'Acquisition signifie :
- (a) relativement aux Actions d'Offres et aux Actions du Marché Secondaire, le total des sommes payées par le Réclamant (incluant les commissions de courtage) pour acheter ou acquérir ces actions; et
 - (b) relativement aux Actions de Scission, chacune de ces actions sera réputée avoir été achetée ou acquise à 9,40\$ par action.
9. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le Produit de Disposition eu égard aux Actions Non-Éligibles signifie le produit réel issu de la vente de ces Actions Non-Éligibles.
10. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le Produit de Disposition eu égard aux Actions Éligibles signifie :
- (a) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 15 novembre 2012 et le 28 novembre 2012, inclusivement, le produit réel issu de la vente ou de la cession de ces Actions Éligibles;
 - (b) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 29 novembre 2012 et le 26 décembre 2012, inclusivement, le nombre de ces Actions Éligibles multiplié par 5.07\$;

- (c) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 27 décembre 2012 et le 10 janvier 2013, inclusivement, le produit réel de la vente ou de la cession de ces Actions Éligibles;
 - (d) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 11 janvier 2013 et le 13 février 2013, inclusivement, le nombre de ces Actions Éligibles multiplié par 1.43\$;
 - (e) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée le 14 février 2013, le produit réel de la vente ou de la cession de ces Actions Éligibles; et
 - (f) relativement à toute Action Éligible ayant été détenue le 14 février 2013 ou plus tard, le nombre de ces Actions Éligibles multiplié par 0.27\$.
11. Un Réclamant peut seulement avoir droit à une indemnité ou distribution en vertu du Règlement par rapport aux Actions Éligibles. Les Actions Non-Éligibles ne donnent droit à aucune indemnité ou distribution en vertu du Règlement. En conséquence, un Réclamant peut être éligible à une indemnité ou distribution en vertu du Règlement seulement s'il a subi une Perte sur ses transactions d'Actions Éligibles.
12. Un Réclamant peut seulement avoir droit à une indemnité ou distribution en vertu du Règlement s'il a subi une Perte Nette en tenant compte de toutes ses transactions d'Actions Éligibles de même que d'Actions Non-Éligibles.
13. Nonobstant toute disposition contraire dans le Protocole de Réclamations et de Distribution, les personnes et entités suivantes n'auront pas droit à une indemnité ou à une quelconque distribution en vertu du Règlement :
- (a) Les entités suivantes et leurs dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, filiales, sociétés affiliées, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, anciens et actuels : Poseidon Concepts Corp; Poseidon Concepts Ltd.; Poseidon Concepts Limited Partnership; Poseidon Concepts Inc.; Open Range Energy Corp.; Peyto Exploration & Development Corp.; National Bank of Canada; National Bank Financial Inc.; The Toronto

Dominion Bank; The Bank of Nova Scotia; HSBC Bank of Canada; KPMG LLP; BMO Nesbitt Burns Inc.; CIBC World Markets Inc.; Haywood Securities Inc.; Peters & Co. Limited; Canaccord Genuity Corp.; Cormark Securities Inc.; Dundee Securities Ltd.; et FirstEnergy Capital Corp.; et

- (b) Les individus suivants ou tout individu qui est un membre de leur famille immédiate : Matthew MacKenzie; Clifford Wiebe; Joseph Kostelecky; Lyle Michaluk; Scott Dawson; Dean Jensen; Jim McKee; Neil Richardson; David Belcher; Sonja Kuehnle; Harley Winger; Doug Robinson; Kenneth Faircloth; et Wazir (Mike) Seth.
14. Un résumé des critères d'éligibilité est disponible en Annexe « A » du Protocole de Réclamations et de Distribution.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

15. Tout Actionnaire qui souhaite réclamer une indemnité en vertu du Règlement devra soumettre à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation avant la Date Limite de Réclamation.
16. Si l'Administrateur ne reçoit pas le Formulaire de Réclamation de la part de l'Actionnaire avant la Date Limite de Réclamation, l'Actionnaire ne sera pas éligible à recevoir une quelconque indemnité en vertu du Règlement.
17. Par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur, la Date Limite de Réclamation peut être repoussée. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur pourront accepter de repousser la Date Limite de Réclamation si, à leur avis, cela n'affectera pas négativement l'administration du Règlement.

TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

18. Chaque Réclamant doit soumettre, dans le Formulaire de Réclamation, l'information relativement à toutes ses transactions d'Actions Éligibles de même que d'Actions Non-Éligibles. Plus précisément, chaque Réclamant doit fournir, dans le Formulaire de

Réclamation, l'information relativement à toutes ses transactions d'actions ordinaires de Poseidon effectuées le ou avant le 14 février 2013.

19. L'Administrateur doit réviser chaque Formulaire de Réclamation et vérifier que :
 - (a) pour un Réclamant qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant qu'Actionnaire, l'Administrateur devra être convaincu que le Réclamant est un Actionnaire; et
 - (b) pour un Réclamant qui soumet un Formulaire de Réclamation au nom d'un Actionnaire ou de la succession d'un Actionnaire, l'Administrateur devra être convaincu que :
 - (i) la personne ou la succession au nom de qui la réclamation est soumise est un Actionnaire; et
 - (ii) le Réclamant a l'autorité pour agir au nom de l'Actionnaire ou de la succession de l'Actionnaire en regard des affaires financières.
20. L'Administrateur devra réviser chaque Formulaire de Réclamation et être convaincu que le Réclamant a fourni toutes les pièces justificatives requises dans le Formulaire de Réclamation ou la documentation alternative considérée acceptable par l'Administrateur.
21. L'Administrateur devra réviser chaque Formulaire de Réclamation et chaque pièce justificative pour s'assurer que le Réclamant est éligible à recevoir une indemnité en vertu du Règlement, tel que prévu aux présentes.

DÉTERMINATION DE LA PERTE NETTE

22. L'Administrateur devra appliquer le principe FIFO pour déterminer le Coût d'Acquisition et le Produit de Disposition relativement à toutes les Actions Éligibles du Réclamant de même qu'à ses Actions Non-Éligibles.
23. Subséquemment, l'Administrateur devra déterminer ce qui suit :
 - (a) L'Administrateur devra d'abord déterminer que le Réclamant a subi une Perte sur ses Actions Éligibles. Si le Réclamant n'a pas subi de Perte sur ses Actions

Éligibles, le Réclamant ne sera pas éligible à recevoir une indemnité ou à la distribution en vertu du Règlement.

- (b) Si l'Administrateur détermine que le Réclamant a subi une Perte sur ses Actions Éligibles, alors l'Administrateur devra déterminer si le Réclamant a subi une Perte Nette en tenant compte de toutes ses transactions d'Actions Éligibles de même que d'Actions Non-Éligibles. Si le Réclamant n'a pas subi de Perte Nette, le Réclamant ne sera pas éligible à recevoir une indemnité ou à la distribution en vertu du Règlement.
- (c) Si l'Administrateur détermine que le Réclamant a subi une Perte Nette, l'Administrateur devra ensuite calculer le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant.

LE MONTANT PROVISOIRE D'INDEMNITÉ

- 24. Pour calculer le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant, l'Administrateur devra suivre les trois étapes suivantes :
 - (a) l'Administrateur devra d'abord déterminer la Perte ou le Profit du Réclamant sur chacun de ses achats ou acquisitions d'Actions Éligibles et d'Actions Non-Éligibles;
 - (b) subséquemment, l'Administrateur devra multiplier le montant de la Perte ou du Profit par rapport à chaque transaction d'Actions Éligibles et d'Actions Non-Éligibles par les taux d'ajustement relatifs au risque prévus à l'Annexe « B »;
 - (c) Ensuite, l'Administrateur devra déterminer le total de tous les Profits et Pertes ajustés. Si le nombre résultant est négatif, ce nombre représente le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant. Si le nombre résultant est positif, le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant est de 0\$.

DISTRIBUTION INITIALE

- 25. L'indemnité de chaque Réclamant à partir du Fonds Net de Règlement devra être égale au ratio de son Montant Provisoire d'Indemnité sur le total des Montants Provisoires

d'Indemnités de tous les Réclamants multiplié par le Fonds Net de Règlement, tel que calculé par l'Administrateur.

26. L'Administrateur ne devra pas faire de paiements aux Réclamants qui ont droit, au *pro rata* selon le Protocole de Réclamations et de Distribution, à moins de 10,00\$. De tels montants devront être distribués au *pro rata* aux autres Réclamants éligibles conformément à la section « Distribution Finale » du Protocole de Réclamations et de Distribution.

DISTRIBUTION FINALE

27. Si le Compte du Règlement en Fidéicommiss a une balance positive (que ce soit en raison de remboursements de taxes, de chèques non-encaissés ou autrement) après cent quatre-vingt (180) jours de la plus tard entre la date de la Distribution Initiale et la date de réception du Versement Final des Fonds de Règlement du Groupe, l'Administrateur devra, si possible, distribuer cette balance parmi les Réclamants éligibles de façon équitable et économique.
28. Ensuite, tout montant restant sera distribué de la façon suivante :
- (a) La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, ch. F-3.2.0.1.1. s'appliquera à 10% de toute balance restante qui ne peut être distribuée de façon économique aux Réclamants; et
 - (b) La balance du montant dans le Compte du Règlement en Fidéicommiss qui ne peut être distribuée de façon économique aux Réclamants sera distribuée *cy-près* à un bénéficiaire qui sera approuvé par le Tribunal.

PAIEMENT DES COMMISSIONS DE CLAIMS FUNDING AUSTRALIA PTY LTD.

29. En vertu de l'Entente de Financement du Litige Modifiée et Mise à jour conclue en novembre 2015 et approuvée par jugements du Tribunal le 8 août 2016 et de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 30 novembre 2016, l'Administrateur devra retenir 7% du paiement à chaque Réclamant éligible autre que ceux qui sont des résidents des États-Unis au nom des commissions payables à Claims Funding Australia Pty Ltd.

DEMANDES DE RÉVISION

30. Un Réclamant dont la réclamation est rejetée dans son entièreté par l'Administrateur peut soumettre une demande de révision à l'Administrateur.
31. Toute demande de révision doit être reçue par l'Administrateur dans les 45 jours de la date indiquée dans l'avis informant du rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le Réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur et la décision sera finale et ne pourra être soumise à un réexamen ou révision. Cependant, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, permettre une demande de révision tardive si cela n'affecte pas négativement l'administration du Règlement.
32. La demande de révision doit :
 - (a) être écrite;
 - (b) être datée;
 - (c) identifier le Réclamant et, si le Réclamant agit au nom d'un Actionnaire ou de la succession d'un Actionnaire, identifier l'Actionnaire ou la succession de l'Actionnaire;
 - (d) fournir les coordonnées du Réclamant;
 - (e) établir brièvement les raisons pour lesquelles cette révision est demandée; et
 - (f) être signée par le Réclamant.
33. Lorsqu'un Réclamant soumet une demande de révision à l'Administrateur, l'Administrateur doit aviser les Avocats du Groupe de la demande et effectuer un réexamen de la demande de révision du Réclamant.
34. Suivant sa décision, l'Administrateur devra en aviser le Réclamant. Dans l'éventualité où l'Administrateur révoquait le rejet de la réclamation, l'Administrateur devra transmettre au Réclamant un avis spécifiant le retrait du rejet par l'Administrateur.

35. La décision de l'Administrateur est finale et ne pourra être soumise à une autre révision par le Tribunal ou une autre Cour.
36. Toute question à laquelle il n'est fait référence ci-dessus sera décidée par analogie par l'Administrateur après consultation avec les Avocats du Groupe.

RÈGLES ADDITIONNELLES

37. Le processus de réclamation est conçu pour être rapide, rentable et facile d'utilisation, ainsi que pour minimiser le fardeau imposé aux Réclamants. L'Administrateur devra, en l'absence de motifs valables à l'effet contraire, prendre pour acquis que les Réclamants agissent honnêtement et de bonne foi.
38. Lorsqu'un Formulaire de Réclamation contient des omissions ou erreurs mineures, l'Administrateur devra corriger ces omissions ou erreurs si l'information nécessaire pour corriger l'omission ou l'erreur est facilement accessible à l'Administrateur.
39. Le processus de réclamation est aussi destiné à prévenir la fraude et l'abus. Si, après révision d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur croit que la réclamation contient des erreurs involontaires qui exagèrent substantiellement le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant, alors l'Administrateur pourra rejeter la réclamation dans son entièreté ou faire les ajustements afin que le Montant Provisoire d'Indemnité adéquat soit déterminé. Si l'Administrateur croit que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs volontaires qui exagèrent substantiellement le Montant Provisoire d'Indemnité à être octroyé au Réclamant, alors l'Administrateur devra rejeter la réclamation dans son entièreté.
40. Lorsque l'Administrateur rejette une réclamation dans son entièreté, l'Administrateur devra transmettre au Réclamant, à l'adresse courriel ou postale fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis l'informant qu'il peut demander à l'Administrateur de réviser sa décision.
41. Plus précisément, un Réclamant ne recevra pas d'avis ou ne sera pas éligible à une révision lorsque la réclamation est approuvée entièrement ou partiellement, mais que le

Réclamant conteste la détermination du Montant Provisoire d'Indemnité ou son indemnité individuelle.

42. Si, pour toute raison, un Réclamant n'est pas en mesure de compléter le Formulaire de Réclamation, ce dernier peut être complété par le représentant personnel ou un membre de la famille du Réclamant.
43. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, la réception ou le don en cadeau, par devise (autre que par rapport aux Actions de Distribution), ou en héritage d'Actions Éligibles ne devra pas être considéré comme étant un achat ou une acquisition d'Actions Éligibles, ni comme une cession de toute réclamation relative à l'achat ou l'acquisition de ces Actions Éligibles, à moins qu'il n'en soit spécifiquement prévu ainsi dans l'instrument, le cadeau ou la cession.
44. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, les Actions Éligibles transférées entre comptes appartenant au même Réclamant ne seront pas considérés comme étant un achat ou une acquisition d'Actions Éligibles. Cependant, la transaction initiale incluant l'achat ou l'acquisition de ces Actions Éligibles sera considérée conforme avec ce Protocole de Réclamations et de Distribution. Pour calculer le Profit ou la Perte du Réclamant, l'Administrateur devra considérer le Coût d'Acquisition à la date initiale d'achat ou d'acquisition et le Produit de Disposition à la date où les Actions Éligibles ont finalement été vendues ou autrement cédées.
45. L'Administrateur devra faire le paiement à un Réclamant éligible par virement bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour toute raison, un Réclamant n'encaisse pas un chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque a été transmis au Réclamant, ce dernier devra renoncer au droit à une indemnité et le montant sera distribué conformément à la section « Distribution Finale » du Protocole de Réclamations et de Distribution.
46. Toute question à laquelle il n'est pas répondu dans le Protocole de Réclamations et de Distribution peut être résolue en consultation avec les Avocats du Groupe et l'Administrateur, en prenant dument en considération l'objectif du Protocole de Réclamations et de Distribution et l'administration efficace du processus de réclamation

et du règlement, lorsque possible, par analogie avec les dispositions du Protocole de Réclamations et de Distribution.

47. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur peuvent demander des directives au Tribunal sur les questions soulevées par le Protocole de Réclamations et de Distribution ou autrement en lien avec le processus de réclamation et l'administration du règlement.

ANNEXE « A »

**LITIGE RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES DE POSEIDON CONCEPTS
PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION**

ÉLIGIBILITÉ DES RÉCLAMANTS

	Date d'Achat/Acquisition	Date de Vente	Éligible?	Coût d'Acquisition	Produit de Disposition
Actions de Scission	1-4 Nov. 2011	Le ou avant le 14 Nov, 2012	Non	\$9.40 * # actions	Produit reçu à la vente
		15 Nov. – 28 Nov. 2012	Oui	\$9.40 * #actions	Produit reçu à la vente
		29 Nov. - 26 Déc. 2012	Oui	\$9.40 * #actions	\$5.07 * #actions
		27 Déc. 2012 – 10 Jan. 2013	Oui	\$9.40 * #actions	Produit reçu à la vente
		11 Jan. – 13 Fev. 2013	Oui	\$9.40 * #actions	\$1.43 * #actions
		14 Fév. 2013	Oui	\$9.40 * #actions	Produit reçu à la vente
		Tenue le 14 fév. 2013 ou après.	Oui	\$9.40 * #actions	\$0.27 * #actions
Actions d'Offres	26 jan. –2 fév. 2012	Le ou av. le 14 nov. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente

	Date d'Achat/Acquisition	Date de Vente	Éligible?	Coût d'Acquisition	Produit de Disposition
		15 nov. – 28 nov. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		29 nov. -26 déc. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$5.07 * #actions
		27 déc. 2012 – 10 jan. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		11 jan. –13 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$1.43 * #actions
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 ^{er} fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$0.27 * #actions
Actions du Marché Secondaire	4 nov. 2011- 14 nov. 2012	Le ou av. le 14 nov. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		15 nov. – 28 nov. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		29 nov. -26 déc. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$5.07 * #actions
		27 déc. 2012 – 10 jan. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		11 jan. –13 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$1.43 * #actions
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 ^{er} fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$0.27 * #actions
	15 nov. – 26 déc. 2012	Le ou av. le 26 déc. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		27 déc. 2012 – 10	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente

	Date d'Achat/Acquisition	Date de Vente	Éligible?	Coût d'Acquisition	Produit de Disposition
		jan. 2013			
		11 jan. -13 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$1.43 * #actions
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 ^{er} fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	0.27 * #actions
	27 déc. 2012 –13 fév. 2013	Le ou avant le 13 fév. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 ^{er} fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	0.27 * #actions
	14 fév. 2014	14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 14 fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	0.27 * #actions

ANNEXE « B »

**LITIGE RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES DE POSEIDON CONCEPTS
PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION**

AJUSTEMENTS RELATIFS AU RISQUE

	Date d'Achat/Acquisition	Ajustements relatifs au risque
Actions de Distribution	1-4 nov. 2011	0.10
Actions d'Offres	26 janv. 2012 – 2 fév. 2012	1
Actions du Marché Secondaire	4 nov. 2011 – 21 mars 2012	0.20
	22 mars 2012 – 7 août 2012	0.50
	8 août 2012 – 14 nov. 2012	1
	15 nov. 2012 – 26 déc. 2012	0.50
	27 déc. 2012 – 13 fév. 2013	0.20
	14 fév. 2013	0.01

3541893.3